

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Villeurbanne, le 5 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

BASF AGRI PRODUCTION SAS

RUE JACQUARD
69730 GENAY

Références : UDR-CRT-25-134-BB
Code AIOT : 0006104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY.

Le 23 juin 2025, un groupe de militants du mouvement « Faucheurs volontaires » s'est introduit sur le site BASF Agri Production de Genay. L'exploitant a procédé au déclenchement de son POI (Plan d'opération interne). Le personnel du site a été mis en sécurité le temps de l'intervention des forces de l'ordre. BASF a confirmé l'absence de dégradation des installations et d'atteinte aux matières dangereuses à l'exception de la clôture du site qui a été réparée. Les installations ont été redémarrées sans soulever d'anomalie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY
- Code AIOT : 0006104000 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides,

fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : AN25 PIC

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Notification des exportations aux autorités compétentes	Règlement européen du 04/07/2012, article 8, 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Déclaration douanière	Règlement européen du 04/07/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Déclaration des exportations réalisées	Règlement européen du 04/07/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	
2	Interdiction nationale de production, de stockage et d'exportation	Autre du 30/10/2018, article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (article 83 de la loi Egalim)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

A l'issue de l'intrusion de militants le 23 juin 2025 sur le site BASF de Genay, le sujet de la présence de l'insecticide de la gamme « FASTAC » a été pointé du doigt eu égard aux dispositions d'interdiction prévues par l'article 83 de la loi dite Egalim n° 2018-938.

Le « FASTAC » est un produit phytopharmaceutique formulé à partir de la substance active nommée alpha-cyperméthrine.

L'IIC (Inspection des installations classées) a mené une inspection sur le site BASF de Genay, le 30 juin 2025. Elle a constaté la présence effective (environ 10 t) de "FASTAC TECH" (substance active contenant plus de 90% d'alpha-cyperméthrine) et de divers produits phytopharmaceutiques contenant de l'alpha-cyperméthrine à des fins d'export hors UE (Union Européenne) dans des quantités importantes (plusieurs dizaines de tonnes).

L'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *IV. - Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce.* »

La commission européenne a retiré l'approbation de la substance alpha-cyperméthrine par son règlement d'exécution (UE) 2021/795 du 17 mai 2021 au motif de l'absence de fourniture par le demandeur de données confirmatives. Cette substance ne peut donc plus être utilisée comme phytopharmaceutique dans les pays de l'UE.

Ainsi, BASF considère toutefois que la non approbation de la substance n'est pas motivée sur des questions en lien avec la protection de la santé humaine ou de l'environnement.

Le précédent règlement de renouvellement d'approbation de l'alpha-cyperméthrine (règlement d'exécution (UE) 2019/1690) signalait la substance comme candidate à la substitution, ce qui révèle une préoccupation, en l'occurrence sur le niveau de dangerosité de certains métabolites.

En outre, l'IIC a indiqué à BASF que l'autorité nationale désignée pour la France a refusé par le passé plusieurs notifications d'exportation dans le cadre du règlement n°649/2012 relatif au consentement préalable informé dit PIC au motif de produits concernés par l'interdiction susmentionnée. Elle a également constaté la présence d'un produit phytopharmaceutique contenant du chlorfénapyr, également interdit au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.

L'IIC n'étant pas habilitée à proposer/prendre des mesures administratives dans le cas d'espèce, elle propose de saisir les autorités administratives en charge des contrôles des phytopharmaceutiques, afin de statuer sur la conformité aux dispositions de l'article L. 253-13 du code rural et de la pêche maritime, concernant les activités de production, de stockage et de circulation de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives alpha-cyperméthrine ou chlorfénapyr.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Produits chimiques Etat des matières stockées à jour

Prescription contrôlée :

Article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'IIC (Inspection des installations classées) a demandé à BASF un inventaire au jour de l'inspection des matières stockées au sein des installations du site de Genay. Cet état a ainsi été édité à 13h29 le 30/06/2025 à partir de l'outil SAP de l'exploitant. L'objectif a été de dresser un inventaire des substances et des produits contenant de l'alpha-cyperméthrine dans un premier temps puis d'autres substances analogues dans un second temps. Il fait état des éléments qui suivent.

Atelier D1 (matières premières) :

L'IIC relève la présence de "FASTAC Tech" (plusieurs tonnes) contenant plus de 93 % d'alpha-cyperméthrine selon la fiche de données de sécurité et peut donc être considéré comme une substance active.

Il est utilisé à des fins de formulation de produits phytopharmaceutiques (20 %) ou biocides (80 %), dans le cadre de la lutte contre le paludisme à des fins d'imprégnation pour les moustiquaires pour ces derniers.

La substance active est fabriquée en Inde. Elle est livrée chez BASF en Belgique qui gère les imports avant de rejoindre le site de Genay.

Atelier D3 (produits finis formulés et conditionnés) :

L'IIC note la présence des produits formulés à base d'alpha-cyperméthrine pour exportation vers des pays en dehors de l'UE (Union Européenne).

BASF a fourni un état détaillé des quantités de produits à base d'alpha-cyperméthrine avec leurs pays de destination (plusieurs dizaines de milliers de litres).

L'IIC considère que BASF répond à la prescription en ayant fourni un état des stocks de ses ateliers permettant d'identifier les produits et les substances présentes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Interdiction nationale de production, de stockage et d'exportation

Référence réglementaire : Autre du 30/10/2018, article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (article 83 de la loi Egalim)

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de production, de stockage et de circulation

Prescription contrôlée :

Article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime :

[...]

IV.-Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Art. D. 253-46-1-6 du code rural et de la pêche maritime :

I.-Lorsqu'un règlement d'exécution adopté en application des articles 20 ou 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, retire l'approbation d'une substance active, ou en refuse le renouvellement, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent peuvent être, à titre transitoire, produits, stockés et mis en circulation en vue de leur exportation jusqu'à la fin du délai de grâce fixé par le règlement d'exécution.

Constats :

L'état des stocks de substances a été dressé dans le point de contrôle n° 1 du présent rapport.

Il fait état de quantités importantes de substances actives d'alpha-cyperméthrine, de produits biocides et de produits phytopharmaceutiques formulés sur le site de Genay à partir de cette substance.

La présence de ces produits a été constatée par l'IIC au sein des installations, sans en réaliser une vérification exhaustive.

Les produits sont formulés et conditionnés sur le site BASF de Genay (ligne de formulation F12 et de conditionnement C01 et C02).

Ces produits phytopharmaceutiques sont exportés vers des pays hors de l'UE - cf. point de contrôle n° 1.

En effet, par son règlement d'exécution (UE) 2021/795 du 17 mai 2021, la commission européenne a retiré l'approbation de la substance alpha-cyperméthrine en application des dispositions du règlement n° 1107/2009. Les produits phytopharmaceutiques en contenant ne peuvent par conséquent plus être utilisés dans l'UE depuis le 7 décembre 2022.

Ces décisions sont consultables en ligne par substance sur le site internet :

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>.

Le stockage des substances actives non approuvées par le règlement concernant les produits phytosanitaires demeure autorisé.

La question centrale réside dans l'interdiction de production, de stockage et de circulation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'alpha-cyperméthrine en application de l'article L.253-8-IV du code rural (article 83 de la loi n° 2018-938 dite Egalim).

BASF précise que la décision de la commission européenne de non approbation de la substance alpha-cyperméthrine n'a pas été motivée pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement mais pour des raisons d'absence de fourniture par le demandeur de données confirmatives. Il considère ainsi que l'alpha-cyperméthrine n'est pas concernée par l'interdiction susvisée.

La précédente approbation (2019/1690) signalait la substance comme candidate à la substitution, ce qui révèle une préoccupation. Elle exigeait également du demandeur de transmettre, dans un délai défini, des informations supplémentaires confirmatives, en l'occurrence sur le niveau de dangerosité de certains métabolites. BASF n'a pas fourni les données afin de lever ces doutes et questionnements, ce qui a conduit à l'absence de renouvellement de ladite approbation.

Par ailleurs, l'IIC a questionné BASF sur les autres cas analogues à celui de l'alpha-cyperméthrine à savoir des substances dont l'approbation par la commission européenne n'a pas été renouvelée ou a été retirée.

Les substances qui pourraient être concernées sont notamment (sans être exhaustif) : le chlorfénapyr (cf. décision du 5 septembre 2001), le dodémorphe (cf. règlement d'exécution (UE) 2025/1092 du 2 juin 2025).

En outre, lors de la visite, l'IIC a également constaté la présence du produit "Alert 10 SC" contenant la substance active chlorfénapyr (non approuvée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009) sur le site. BASF a également mentionné une formulation similaire "Rampage 10 SC" (produit également listé dans l'état des stocks du 30/06/25). A la lecture de la FDS (Fiche de données de sécurité) et de l'étiquette transmises au lendemain de l'inspection, il apparaît que le produit "Alert 10 SC" est un insecticide utilisé comme phytosanitaire alors que lors de l'inspection, un usage à des fins biocides a été indiqué. La situation paraît ainsi analogue au cas de l'alpha-cyperméthrine.

BASF a indiqué à l'IIC avoir notamment cessé d'utiliser les substances suivantes en raison de l'art 83 de la loi Egalim : teflubenzuron, fipronil, methiram et dimétomorphe.

Le présent rapport d'inspection sera transmis aux autorités administratives en charge des contrôles des phytopharmaceutiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite de la part de l'IIC

Proposition de suites :

N° 3 : Notification des exportations aux autorités compétentes

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8, 14

Thème(s) : Produits chimiques Notification des exportations dans la base e-PIC

Prescription contrôlée :

Article 8 - Concerne les substances Annexe I, P1 :

1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 du présent article sont applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de l'Union vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi (ci-après dénommé «État membre de l'exportateur»), au plus tard trente-cinq jours avant la date prévue d'exportation. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à ladite autorité nationale désignée, au plus tard trente-cinq jours avant la date de l'exportation.

L'Agence, au nom de la Commission, transmet la notification à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur et prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles reçoivent cette notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile, quinze jours au plus tard avant la première exportation du produit. L'Agence enregistre chaque notification d'exportation et lui attribue un numéro de référence d'identification dans la base de données. L'Agence tient également à la disposition du public et des autorités nationales désignées des États membres, selon les besoins, une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs visés, par année civile, par le biais de la base de données.

Article 14 - concerne les substances Annexe 1, P2 ou P3 (demande de consentement) :

[...]

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n o 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur

b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le

secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

[...]

Constats :

BASF Agri Production (France) a déposé régulièrement des notifications pour son activité d'exportation, jusqu'au 1er janvier 2025.

Depuis mi-2024, BASF a désigné BASF NL (Pays Bas) comme le responsable de toutes les exportations des produits formulés sur les sites européens de fabrication. Cette pratique est rendue possible par le règlement n° 649/2012 au paragraphe 1 de l'article 3 pour autant que BASF NL soit habilité à décider de l'exportation et à bloquer l'exportation en cas notamment de refus de la marchandise par le pays importateur.

Sur les dernières années, certaines des notifications d'exportation de BASF Agri Production ont été refusées par les autorités françaises (Autorité nationale désignée AND pour le règlement n°649/2012 relatif au consentement préalable informé dit PIC) pour des substances telles que l'alpha-cyperméthrine, le chlorfénapyr ou le fipronil.

L'IIC a évoqué le fait qu'en 2022, BASF Agri Production avait transmis un recours gracieux concernant des notifications refusées par les autorités françaises au motif de produits phytopharmaceutiques concernées par l'article 83 de la loi Egalim. Ce dernier s'était *in fine* soldé par la validation des notifications concernées.

Les années suivantes, certaines des notifications de BASF Agri Production ont été refusées par les autorités françaises.

Une des notifications refusées en 2024 concerne le chlorfénapyr. Cette substance est listée à la partie 2 de l'annexe I. L'exportation de ce mélange est donc soumise à l'activation d'un numéro RIN ainsi qu'à l'obtention d'un consentement explicite des autorités du pays importateur.

BASF déclare utiliser cette substance dans au moins deux produits "Alert 10 SC" et «Rampage 10 SC» (identifiés dans l'état des stocks du 30 juin 2025). Lors de la visite, l'IIC constate la présence d'un des produits contenant du chlorfénapyr, formulé sur le site de production de Genay et en attente d'expédition vers Taiwan. La FDS présente ce produit comme un insecticide à usage phytopharmaceutique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : BASF Agri Production transmet à l'IIC la liste des produits contenant du chlorfénapyr, expédiés en 2024, depuis le site de Genay en précisant leurs destinations.

Demande de justificatif n° 2 : BASF transmet à l'IIC les numéros de RIN justifiant la conformité des exportations de 2024 et indique le consentement explicite du pays importateur, en cours de validité lors de ces exports.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
--------------------------------	--

Proposition de délais :	1	Mois
--------------------------------	---	------

N° 4 : Déclaration douanière

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 19

Thème(s) : Produits chimiques Mention du RIN dans la déclaration douanière

Prescription contrôlée :

Article 19

1. Les exportateurs des produits chimiques soumis aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 4, indiquent les numéros de référence d'identification correspondants dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) no 2913/92.

[...]

Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU) avec le code Y915, soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Constats :

Durant l'inspection, l'IIC n'a pas pu obtenir l'ensemble des documents relatifs à l'exportation de substances dangereuses toutefois des documents douaniers DAU (Document administratif unique) ont été transmis le 1er juillet 2025 (relatif à l'exportation d'alpha-cyperméthrine vers le Kenya et Turquie pour les années 2023 et 2024).

En 2023, l'IIC constate que les DAU transmis *a posteriori* contiennent tous la mention Y915 comme prévu par la législation douanière en cas d'export d'une marchandise soumise au règlement PIC. En revanche, le n° de RIN n'est pas mentionné pour les exports des 2 produits phytopharmaceutiques, "Fastac 100 EC" et "Nomax 150 SC". Les autorités françaises avaient refusé des RIN pour des exportations de ces produits.

Le dossier DAU transmis *a posteriori* relatif à une exportation d'un produit "Fendona 60 SC" vers le Kenya est apparu complet. Ce n° de RIN a été demandé par BASF Agri Production SAS et validé par les autorités françaises car biocide.

En 2024, l'IIC constate que BASF Agri Production a utilisé le n° de RIN 1INPCA1IMM pour exporter le "Fastac 100 EC" vers le Kenya. Ce n° de RIN a été demandé par BASF Agro B.V. et validé par les autorités. En annexe de ces DAU de 2024, BASF Agri Production a ajouté une « Delivery note » portant mention du n° de RIN obtenu par BASF Agro B. V., numéro à indiquer dans le DAU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif 3 : BASF Agri Production justifie à l'IIC l'absence de n° RIN sur les DAU de 2023

pour l'exportation des produits contenant de l'alpha-cyperméthrine vers le Kenya et Turquie.

Demande de justificatif 4 : BASF Agri Production précise à l'IIC comment il s'assure que les DAU, qu'il signe en tant que représentant, contiennent toutes les informations requises pour l'exportation des produits soumis au règlement PIC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Déclaration des exportations réalisées

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10

Thème(s) : Produits chimiques Déclaration des exportations effectives

Prescription contrôlée :

Article 10

1. S'il est concerné par une ou plusieurs des catégories suivantes, tout exportateur:

a) de substances énumérées à l'annexe I;

b) de mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances; ou

c) d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances,

Informe chaque année, au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur de la quantité de produit chimique, sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de mélange ou d'article, qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les noms et adresses des personnes physiques ou morales important le produit chimique dans une partie ou un autre pays auxquelles les produits chimiques ont été expédiés durant la même période. Ces informations répertorient séparément les exportations effectuées conformément à l'article 14, paragraphe 7.

[...]

Constats :

BASF Agri Production transmet annuellement aux autorités françaises un rapport d'exportation au titre de l'article 10.

L'inspection a constaté que dans le dernier rapport d'exportation transmis à l'autorité nationale, BASF Agri Production n'a pas notifié d'exportation de chlorfénapyr en 2024 (voir constat précédent). Pour autant, l'IIC constate que ce produit est toujours expédié depuis Genay.

L'inspection s'interroge sur l'entité ayant déclaré les quantités de chlorfénapyr exportées de 2024, étant donné que BASF Agri Production n'a pas obtenu l'activation du RIN pour cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 5 : BASF justifie auprès de l'IIC de l'absence de déclaration des quantités de chlorfénapyr exportées depuis Genay en 2024, dans le rapport art. 10 déposé par BASF Agri Production France auprès de l'autorité française et démontre que ces quantités exportées depuis Genay ont été communiquées aux autorités européennes par une autre entité de BASF.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois